

ARRÊTÉ

portant autorisation d'aménagements aux prescriptions générales applicables à la société MEGE-MOUNIER sise La Normandie 37110 Villedômer

SAIPP/BE/N° 21 177

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-12 et R.512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : applicable au 1er janvier 2016

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la preuve de dépôt de télédéclaration du 21 novembre 2022 de la société MEGE-MOUNIER pour la déclaration des activités exercées par l'exploitant au titre des rubriques 2565-2b et 2560-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'aménagement des prescriptions générales en date du 21 novembre 2022 , complétée en dernier lieu le 6 février 2023, de la société MEGE-MOUNIER concernant l'activité qu'elle exerce sur la commune de VILLEDOMER ;

Vu l'avis du SDIS 37 du 13 février 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février et la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant par courrier du 21 février 2023,

Vu la réponse de l'exploitant par mail du 16 mars indiquant l'absence d'observation sur le projet transmis ;

Considérant que la demande d'aménagement déposée par la société MEGE-MOUNIER aux dispositions relatives aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu du bâtiment porte sur des prescriptions pour lesquelles le respect de la prescription générale nécessite des travaux techniquement et financièrement conséquents ;

Considérant qu'il n'y aura ni combustibles, ni inflammables dans l'atelier de traitement de surface (à l'exception faite du carton d'en cours de poudre polyester en utilisation dans la cabine d'application, soit 25 kg) ;

Considérant que l'exploitant propose des mesures compensatoires relatives au désenfumage, à la détection incendie et à la mise en place d'une alarme incendie, audible pour l'habitation voisine ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE , DISPOSITIONS APPLICABLES

Article 1^{er} : Portée

Les installations classées déclarées par la société MEGE-MOUNIER, dont le siège social est localisé La Tuilerie sur la commune de Neuville sur Brenne, pour les activités situées « La Normandie », commune de Villedômer, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations classées dans l'établissement sont soumises aux rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité de l'installation
2565	2.b)	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670	2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :	Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 L	1490 L
2560	2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant	Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	181 kW

DC : Déclaration avec contrôle périodique

S'appliquent à l'établissement :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2565, à l'exception de celles aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

TITRE 2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 3 : Aménagement des prescriptions générales fixées par l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565

Les dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériels du 30 juin 1997 susmentionné, relatives à l'activité relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie
- la structure est de résistance au feu R 30
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Article 4 : Moyens de défense incendie

Le débit nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie est de 150 m³/h minimum, à moins de 200 mètres des installations.

L'exploitant dispose de 2 réserves d'eau de 150 m³ sur le site, implantées à 50 m et 60 m de l'atelier de thermolaquage et distantes entre elles de moins de 150 mètres.

Article 5 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant dispose de moyens permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie sur le site, d'un volume de 343 m³.

Un dispositif permet d'isoler les réseaux d'assainissement du site (eaux pluviales et eau sanitaires) de l'extérieur.

Article 6 : Désenfumage

L'atelier de thermolaquage est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, à hauteur de 2 % de la surface, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Article 7 : Détection incendie et alarme

L'établissement dispose d'une détection incendie dimensionnée et implantée dans tout le bâtiment et contrôlée annuellement conformément à la règle APSAD R7.

L'établissement dispose d'une alarme incendie dimensionnée et implantée pour être audible dans tout le bâtiment avec un report d'alarme audible pour l'habitation voisine.

Article 8 : Accessibilité des secours

La voie engins destinée aux engins d'incendie desservant les façades présente les caractéristiques suivantes :

- largeur minimum de la chaussée, bande réservée au stationnement exclue, 3 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- rayon intérieur minimum de 11 mètres
- surlargeur $S = 15/\text{Rayon}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
- hauteur libre de passage d'engin de 3,50 mètres
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²
- pente inférieure à 15 %

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet d'Indre-et-Loire, Service d'animation interministérielles des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Tour Séquoïa - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS:

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Article 10 :

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 11 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de Villedômer et sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de trois ans.

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, la maire de la commune de Villedômer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la société Mege-Mounier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 16 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Nadia SEGHIER

Annexe 1 : Plan de masse

